

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

## **COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

RÉFÉRENCE : *R. c. Calabretta*, 2020 ONCJ 435

DATE : 2020 09 21

DOSSIER : Central Newmarket 4911 998 19 06274

**ENTRE :**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**— ET —**

**MARIA CALABRETTA**

[Traduction non officielle]

Le juge A. A. Ghosh

Audience tenue le 3 mars 2020

Motifs du jugement publiés le 21 septembre 2020

**A. Ghosh.....avocat, pour la Couronne**  
**A. Stastny and S. Randev..... avocats, pour la défenderesse,**  
**Maria Calabretta**

**Le juge GHOSH**

### **Présentation**

[1] Maria Calabretta s'est présentée au bal des finissants de son école secondaire dans une salle de banquet à Vaughan. Au contrôle de sécurité auquel étaient soumis tous les participants, un sachet contenant environ 2 grammes de cocaïne a été trouvé dans son sac à main. Il a été admis qu'elle était en possession de cocaïne. L'affaire a donc été instruite en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

[2] La principale question à trancher consiste à savoir si la protection offerte par l'article 8 de la *Charte* à l'égard des fouilles, perquisitions et saisies abusives a été

violée. Cette demande se centre sur le fait que la drogue été trouvée dans la foulée d'une fouille obligatoire de tous les participants, par un responsable de l'école et non par un agent de police, sans motif raisonnable. La crise relevant de la santé publique et les directives administratives connexes ont inévitablement retardé le prononcé de cette décision.

## **Synthèse des éléments de preuve**

[3] Le 27 juin 2019, Maria Calabretta se tenait en ligne, dans l'attente de pouvoir prendre part au bal des finissants. La ligne avait manifestement pour fin un contrôle de sécurité. Le tout se déroulait à une salle de banquet. Des membres de l'administration de l'école vérifiaient les sacs et les porte-monnaie à la recherche de substances contrôlées, d'alcool ou d'armes. Seuls les biens étaient fouillés. Les membres masculins de l'administration scolaire fouillaient les effets personnels des étudiants. Les membres féminins de l'administration scolaire fouillaient les effets personnels des étudiantes. Le billet d'entrée indiquait que les drogues et l'alcool étaient interdits dans le cadre de l'événement, sans toutefois mentionner qu'une fouille obligatoire serait effectuée.

[4] La directrice adjointe de l'établissement a déclaré avoir [TRADUCTION] « demandé » à fouiller le sac de la défenderesse. M<sup>me</sup> Calabretta a ouvert son sac. La détection d'une petite paille a suscité la curiosité; une fouille supplémentaire succincte a permis de découvrir un petit sac de cocaïne. Nerveuse, l'accusée a admis qu'il s'agissait bien de cocaïne.

[5] À la question de la Couronne à savoir si une procédure était prévue en cas de refus d'un étudiant de faire voir ses effets personnels fouillés, la directrice adjointe a répondu qu'à sa connaissance la chose ne s'était jamais produite. Elle se serait possiblement enquis quant au refus et, en cas de résistance renouvelée à la fouille du sac ou du porte-monnaie, la jeune personne aurait probablement été enjoins de quitter les lieux.

[6] Ont pris part au bal des finissants environ 300 étudiants, dont environ 50 % avaient moins de 18 ans. Les fouilles avaient pour objectif manifeste de voir à la sécurité des étudiants dans le cadre d'un événement scolaire bien organisé, et non d'enquêter sur des activités criminelles. Une fouille durait généralement de 5 à 10 secondes.

[7] Malgré la présence d'agents de service retenus à forfait, la directrice adjointe a déclaré que les fouilles n'avaient pas été ordonnées par la police. Là encore, l'école a eu recours à cette procédure en toute indépendance, en vue de garantir la sécurité de tous les participants. La présence des policiers devait surtout servir à garantir que les élèves d'autres écoles allaient être refoulés et à maintenir la paix.

[8] La directrice adjointe a remis la cocaïne à l'un des agents de service à forfait. M<sup>me</sup> Calabretta a été arrêtée pour possession de drogue.

## **Analyse**

### **Questions relatives à la *Charte***

1. Le droit de la défenderesse de ne pas faire l'objet d'une perquisition ou d'une saisie abusive (art. 8) a-t-il été violé?
2. Dans l'affirmative, la cocaïne devrait-elle être exclue en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*?

### ***La Charte* ainsi qu'elle s'applique aux administrations scolaires et la capacité de procéder à des perquisitions et à des saisies**

[9] La Cour suprême a exposé les principes qui régissent les obligations et les droits des responsables scolaires de fouiller les élèves ou leurs biens et les droits connexes des élèves à la protection de la vie privée en vertu de l'article 8 de la *Charte* dans son arrêt de principe *R. c. M. (M. R.)*, [1998] 2 R.C.S. 393.

[10] Les faits à l'appui dans cette affaire sont importants, car ils mettent en scène une intervention de l'école et de la police sans doute plus intrusive qu'en l'espèce. Dans l'affaire *R. c. M. (M. R.)*, le directeur adjoint avait entendu dire que l'adolescent en cause était en possession de marijuana à l'intérieur de l'établissement. Le responsable d'école a appelé la police dès qu'il a vu l'adolescent arriver à la soirée dansante de l'école, pour ensuite l'escorter vers un bureau.

[11] Un agent de police en civil est vite arrivé sur les lieux, s'est présenté à l'adolescent puis a gardé le silence pendant que le directeur adjoint fouillait l'adolescent. Le responsable d'école a fouillé les poches, puis a senti un renflement dans la chaussette de l'élève, où il a trouvé un sac de marijuana. L'agent a confirmé la nature de la drogue et a arrêté l'adolescent.

[12] La Cour suprême a admis que la *Charte* s'appliquait aux responsables d'école, quoiqu'avec plus de souplesse que pour ce qui s'applique à la police. Cette souplesse s'explique par l'impératif de toute école de protéger la sécurité des environnements éducatifs et sociaux de tous les élèves, par les mesures dont elle se dote.

### **Attente réduite en matière de vie privée dans le cadre scolaire**

[13] Le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives que garantit l'article 8 de la *Charte* ne s'applique que lorsqu'il existe une « attente raisonnable en matière de protection de la vie privée ». La norme souple de l'article 8 en matière de fouille, de perquisition et de saisie dans le milieu scolaire s'étend également à la baisse de l'attente raisonnable d'un élève au chapitre de la protection de sa vie privée, cela pour les mêmes raisons que celles

déjà mentionnées, à savoir l'accent mis sur la sécurité générale de l'ensemble des élèves et de leur environnement scolaire.

[14] Il ne semble pas être contesté que les normes modérées prévues par la *Charte* s'étendent aux « activités » supervisées par l'école, même hors établissement : *M.(M. R.)*, par. 35; *Gillies v. Toronto District School Board*, [2015] O.J. no 833, par. 40. La saisie d'articles illégaux par des responsables d'école dans ce contexte peut servir dans le cadre d'un procès criminel : *M.(M. R.)*, par. 37. Un corollaire évident de ce principe est que la police doit habituellement intervenir à un moment donné.

[15] M<sup>me</sup> Calabretta pouvait avoir des attentes raisonnables quant au caractère privé du contenu de son sac à main. Il n'y avait pas de motifs raisonnables pour le fouiller; la fouille visait chaque participant à l'événement. Je vais élaborer sur ce point rapidement. Dans l'arrêt *M.(M.R.)*, la Cour suprême a exposé une analogie passablement utile. Au moment de traverser la frontière ou de monter à bord d'un avion, tout le monde accepte d'être fouillé ou de faire l'objet d'enquêtes intrusives sur des biens quant auxquels l'attente au chapitre du respect de la vie privée baisse beaucoup. Toute saisie connexe est généralement protégée par la *Charte*. Il s'agit peut-être d'une analogie peu éloquente, mais comme pour un bal des finissants à laquelle les participants se présentent volontairement, il ne vous sera, au Canada, pas possible de franchir même le seuil de certains parcs d'attractions sans que vos sacs soient fouillés.

[16] Dans l'arrêt *M.(M.R.)*, la Cour suprême a expressément fait observer, au paragraphe 33, que « [d]e même, l'attente raisonnable en matière de vie privée d'un élève à l'école est sûrement moindre que celle qu'il aurait dans d'autres circonstances. Les élèves savent que leurs enseignants et autres autorités scolaires ont la responsabilité de procurer un environnement sûr et de maintenir l'ordre et la discipline dans l'école. Ils doivent savoir que cela peut parfois commander la fouille d'élèves et de leurs effets personnels de même que la saisie d'articles interdits. Un élève ne peut pas raisonnablement s'attendre à être exempté de telles fouilles. L'attente raisonnable en matière de vie privée d'un élève dans l'environnement scolaire est donc sérieusement réduite ».

### **La norme des « motifs raisonnables » à appliquer aux responsables d'école**

[17] La principale objection de l'avocat de la défense était que les fouilles effectuées au bal des finissants étaient obligatoires et donc sans motifs raisonnables. Il s'est principalement appuyé sur la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Gillies*. Ces faits, cependant, impliquaient un contexte de fouille et de saisie obligatoires beaucoup plus intrusif que celui de l'affaire qui nous occupe.

[18] Dans l'affaire *Gillies*, lors du bal des finissants hors établissement, le directeur a exigé que chaque participant soit soumis, sans motif, à un alcootest. Il est bien connu que l'extraction d'échantillons corporels est beaucoup plus invasive

que la fouille obligatoire d'un sac ou d'un porte-monnaie. Les échantillons corporels font l'objet d'une protection accrue en vertu de l'article 8 de la *Charte*.

[19] Je souscris au principe énoncé dans l'arrêt *M.(M.R.)* selon lequel, en règle générale, les autorités scolaires doivent avoir des « motifs raisonnables » pour fouiller et saisir des objets sur un élève ou sur ses biens. Toutefois, la Cour a également reconnu, dans sa discussion relative à la norme des motifs raisonnables applicable aux autorités scolaires, au par. 48, que « [l]es fouilles entreprises dans des cas où la santé et la sécurité des élèves est en cause peuvent bien nécessiter l'application d'autres facteurs (nous soulignons). Pour déterminer si une fouille est raisonnable, il faut prendre en considération toutes les circonstances qui l'ont entourée ». Malgré l'absence de motifs raisonnables, la fouille de sécurité obligatoire des sacs à l'occasion d'un bal des finissants est raisonnable dans toutes les circonstances.

### **Absence de renonciation**

[20] M<sup>me</sup> Calabretta n'a pas renoncé au droit garanti par l'article 8 de la *Charte* de ne pas faire l'objet de fouilles, de perquisitions ou de saisies abusives. La directrice adjointe ne l'a pas informée des risques liés à la fouille de son sac. Ce n'est pas une question viable en l'espèce.

[21] La question de la renonciation à un droit garanti par la *Charte* est généralement centrale lorsqu'une personne est forcée de participer à une intervention sanctionnée par l'État et qu'on lui demande ensuite de renoncer à un droit constitutionnel. Il s'agissait d'un bal des finissants auquel l'intéressée prenait part volontairement. La question de la renonciation au droit prévu à l'article 8 est ici inapplicable ou moins cruciale. La défenderesse aurait pu simplement refuser la demande et partir, vider son sac pour ensuite revenir à l'événement.

[22] À titre d'exemple, il ne s'agissait pas là de la contraindre à arrêter son véhicule pour conduite avec facultés affaiblies. Les droits garantis par la *Charte* sont en pareil cas plus importants. Dans ce genre de cas de figure, les injonctions de fournir un échantillon d'haleine dans un appareil de détection, ainsi que les fouilles, sont attendues et souvent obligatoires. La renonciation à des droits risque d'être, sinon est de toute évidence, d'une importance comparativement supérieure dans une situation de cet ordre.

[23] Les officiers non en service dans cette affaire se désintéressaient du processus de fouille et n'y ont pas pris part. Conformément à la directive de la Cour suprême selon laquelle la souplesse en matière de perquisition et de saisie doit être accordée aux autorités scolaires afin d'assurer un environnement sûr pour les élèves, même aux événements hors établissement, la directrice adjointe et ses collègues ont fouillé de manière qui convient chaque sac à main et chaque sac, y compris celui de la défenderesse, avant d'en autoriser le propriétaire à entrer. La saisie et le transfert connexe à un agent de service peu conscient de la situation

étaient conformes à la *Charte*. Je conclus que la renonciation informée n'était ni nécessaire ni applicable dans cette situation.

[24] Je conclus qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la *Charte*, à savoir de la protection de M<sup>me</sup> Calabretta contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

### **Paragraphe 24(2) – Réparation en vertu de la *Charte***

[25] Étant donné que j'ai rejeté la demande, je ne discuterai que brièvement de l'éventualité d'une exclusion de la preuve en application du paragraphe 24(2), compte tenu de l'analyse et des facteurs exposés par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Grant*, [2009 CSC 32 \(CanLII\)](#), [2009] 2 R.C.S. 353. Puisque j'ai conclu à l'absence de violation, les violations éventuelles ne sauraient être graves. Les conséquences sur les intérêts de M<sup>me</sup> Calabretta protégés par la *Charte* étaient, au mieux, négligeables. La cocaïne est l'une des substances les plus graves figurant à l'annexe 1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et il y a un intérêt sociétal à ce que l'affaire soit jugée sur le fond. Je n'aurais pas exclu la preuve pour procéder à un examen des facteurs à prendre en compte.

### **Conclusion**

[26] La demande est rejetée. Ce qui constitue le bien-fondé de l'affaire a été admis à juste titre, une déclaration de culpabilité sera donc inscrite.

**Rendu le 21 septembre 2020**